



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 63

Projet de loi 63

**An Act to amend the
Labour Relations Act, 1995
with respect to the
Ontario Labour Relations Board
and other matters**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
en ce qui concerne la Commission
des relations de travail de l'Ontario
et d'autres questions**

Mr. Hillier

M. Hillier

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 1, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} mai 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995* to remove the stated purposes of the Act.

The practice and procedure of the Ontario Labour Relations Board is no longer determined by rules made by the Board but is determined by regulations made by the Lieutenant Governor in Council under the Act.

At present, a party affected by a decision of the Ontario Labour Relations Board has no right of appeal. The Bill provides a right of appeal to the Divisional Court in accordance with the rules of court. It also makes members of the Board and other officers compellable witnesses in an appeal or on a judicial review of the Board's proceedings and makes the Minister of Labour and other Ministry officials compellable witnesses before a court or tribunal.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour supprimer les objets déclarés de la Loi.

La pratique et la procédure de la Commission des relations de travail de l'Ontario ne sont plus régies par les règles adoptées par la Commission mais par les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi.

À l'heure actuelle, une partie visée par une décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario n'a pas le droit d'interjeter appel. Le projet de loi prévoit un droit d'appel devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique. Il fait également des membres de la Commission et des autres membres de son personnel des personnes contraignables à témoigner en cas d'appel ou de révision judiciaire se rapportant à des instances introduites devant la Commission et fait du ministre du Travail et d'autres personnes travaillant au ministère des personnes contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif.

**An Act to amend the
Labour Relations Act, 1995
with respect to the
Ontario Labour Relations Board
and other matters**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
en ce qui concerne la Commission
des relations de travail de l'Ontario
et d'autres questions**

Note: This Act amends the *Labour Relations Act, 1995*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail* dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 2 of the *Labour Relations Act, 1995* is repealed.

1. L'article 2 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est abrogé.

2. Subsections 110 (17), (18), (19), (20), (21) and (22) of the Act are repealed.

2. Les paragraphes 110 (17), (18), (19), (20), (21) et (22) de la *Loi* sont abrogés.

3. Section 116 of the Act is repealed and the following substituted:

3. L'article 116 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

Appel

116. A party affected by a decision, order, direction, declaration or ruling of the Board may appeal it to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

116. La partie visée par une décision, une ordonnance, une directive ou une déclaration de la Commission peut interjeter appel de celle-ci devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

4. (1) Section 117 of the Act is amended by striking out “in any civil proceeding or”.

4. (1) L'article 117 de la *Loi* est modifié par suppression de «dans une instance civile ou».

(2) Section 117 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 117 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

Idem

(2) No member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding, other than an appeal or a judicial review relating to a proceeding under this Act, respecting information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act.

(2) Les membres de la Commission, son registrateur, et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile, autre qu'un appel ou une révision judiciaire se rapportant à une instance introduite dans le cadre de la présente loi, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions ou en rapport avec celles-ci dans le cadre de la présente loi.

5. Subsection 120 (1) of the Act is repealed.

5. Le paragraphe 120 (1) de la *Loi* est abrogé.

6. Section 125 of the Act is amended by adding the following clause:

6. L'article 125 de la *Loi* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(j.1) governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing forms that are required to be used in proceedings before the Board;

j.1) régir la pratiques et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice de ses pouvoirs et prescrire les formulaires qui doivent être utilisés dans le cadre des instances devant la Commission;

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act (Ontario Labour Relations Board), 2013*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les relations de travail (Commission des relations de travail de l'Ontario)*.